

Gigean, le 15/02/2021



Gigean

## COMMUNE DE GIGEAN ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRÊTE N° URBA.2021.01

**Le Maire de Gigean,**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-94 en date du 21/12/2017 reçue en préfecture le 27/12/2017, approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** le courrier reçu en date du 15 mars 2018, comportant les observations des services de l'Etat, notamment la demande du Préfet de l'Hérault au Maire de Gigean d'engager une modification du PLU afin d'y intégrer les corrections demandées,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en conformité le PLU avec le SCOT, notamment en modifiant la constructibilité des extensions de logements dans les zones agricoles et naturelles et en créant un secteur dédié à l'agriculture périurbaine,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de protection durable du territoire architectural et urbain,

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'assouplir les règles d'occupation des sols dans les cœurs d'îlots paysagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la réduction du périmètre délimité des abords pour la protection des monuments historiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réduire l'emprise d'un emplacement réservé,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter, corriger, clarifier, simplifier et homogénéiser certaines dispositions du règlement, sans pour autant impacter les droits à construire du PLU initial,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le plan de zonage par l'ajout d'un nouveau secteur de protection de cœurs d'îlots paysagers dans le centre de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il convient de corriger quelques erreurs matérielles,

**CONSIDERANT** que cette modification du PLU vient apporter des évolutions au document sans pour autant modifier le P.A.D.D. et entre dans le cadre prévu par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que ladite procédure fait l'objet d'une assistance à Maîtrise d'ouvrage d'un bureau spécialisé déjà mandaté,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est décidé de lancer la procédure de modification du PLU en vue de procéder aux modifications présentées ci-dessus (conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme),

**ARTICLE 2** : Cette mission a été confiée au bureau d'étude Agence Robin & Carbonneau.

**ARTICLE 3** : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à enquête publique pendant un mois, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

**ARTICLE 4** : A l'issue de l'enquête publique le Maire présentera le dossier de modification devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout contrat, avenant ou contrat de partenariat ou de service nécessaire à la présente modification du PLU.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Hérault pour le contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Gigean, le



Margel STOECKLIN

Affiché le 17/02/2021